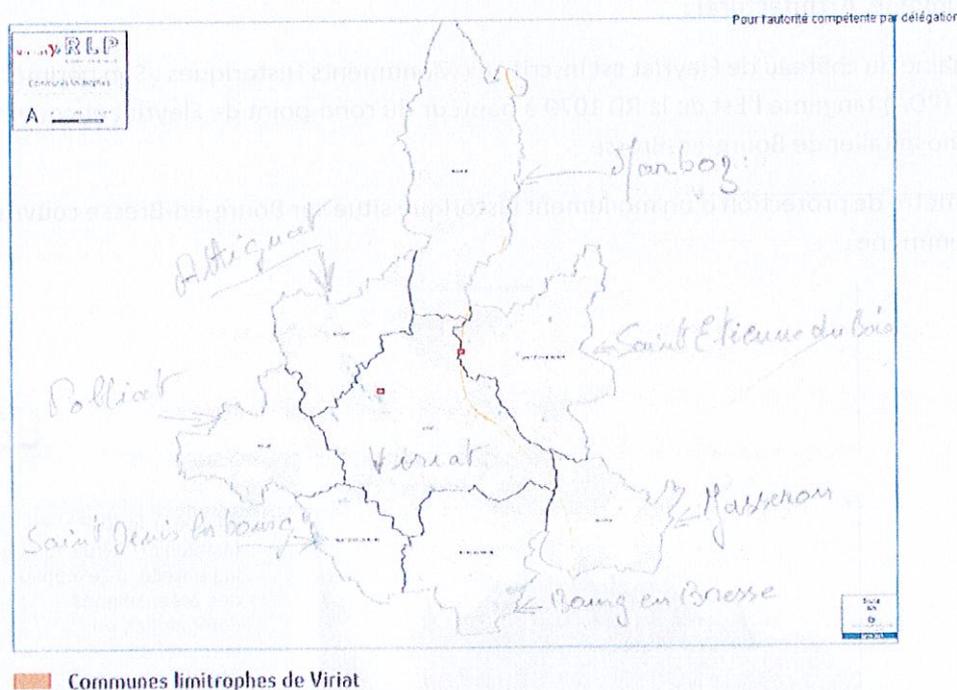


la commune se caractérise par :

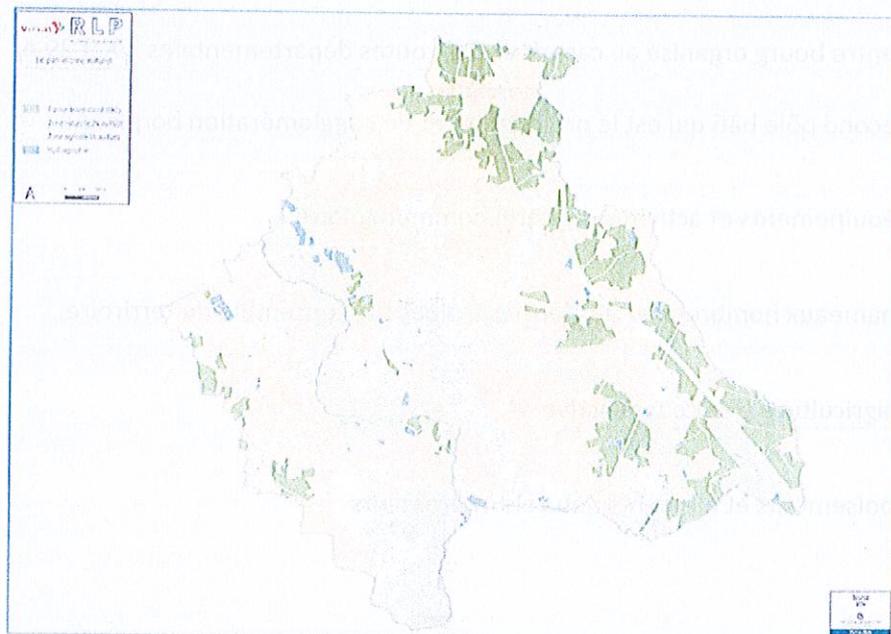
- Un centre bourg organisé au carrefour des routes départementales 29 et 29 A,
- Un second pôle bâti qui est le prolongement de l'agglomération borgienne ,
- Des équipements et activités d'intérêt communautaire,
- Des hameaux nombreux et des fermes isolées sur l'ensemble du territoire,
- Une agriculture encore très active ,
- Des boisements et éléments naturels intéressants .



Les enjeux pour le RLP :

- Maintenir l'interdiction de la publicité , à l'exception des préenseignes dérogatoires ou temporaires,
- Autoriser les enseignes avec des prescriptions pour le respect des sites.

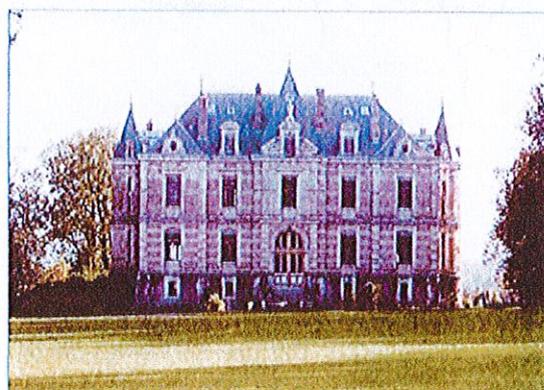
La totalité du patrimoine naturel est situé hors agglomération



Le patrimoine Architectural :

Le domaine du château de Fleyriat est inscrit aux Monuments Historiques . Son périmètre délimité des abords (PDA) tangente l'Est de la RD 1079 à hauteur du rond-point de Fleyriat et couvre une partie du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse

Le périmètre de protection d'un monument historique situé sur Bourg-en-Bresse couvre l'extrême Sud de la commune .



Le château de Fleyriat (source site internet Jardin Patrimoine)

Enjeux pour le RLP :

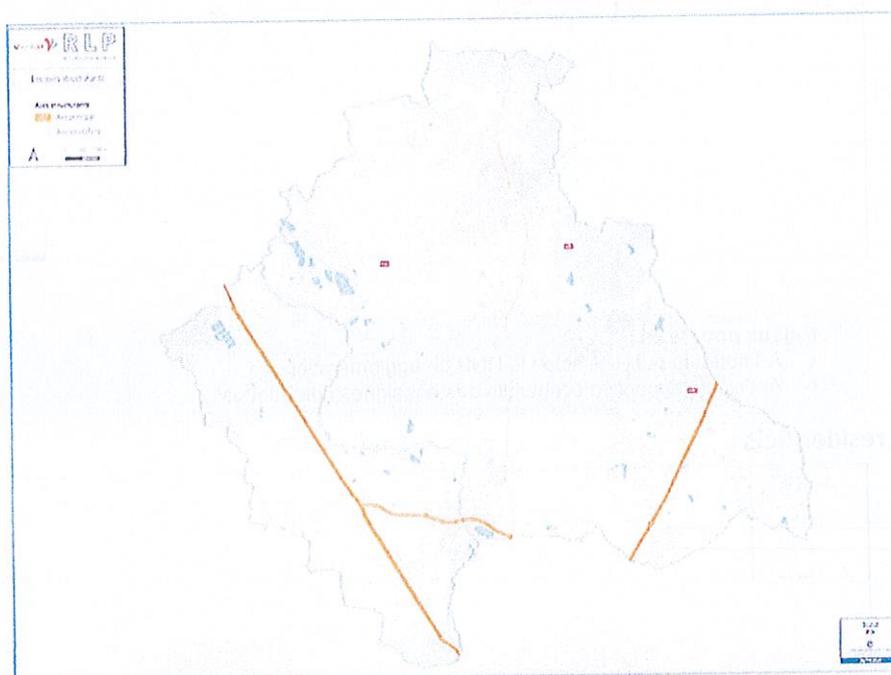
- Maintenir l'interdiction de la publicité, à l'exception des préenseignes dérogatoires ou temporaires ;
- Autoriser les enseignes avec des prescriptions pour le respect des sites.

Le réseau Viaire :

la commune est traversée par trois axes orientés Nord-Sud . les RD 975 et 1083 sont les axes principaux. La RD 996 est une axe secondaire.

Le contournement Nord de Bourg-en-Bresse relie le rond-point de Louhans (RD 996) au rond-point du Guidon (RD 975).

En relation avec les règles du RLP , deux de ces axes sont chargés en publicité .



Enjeux pour le RLP :

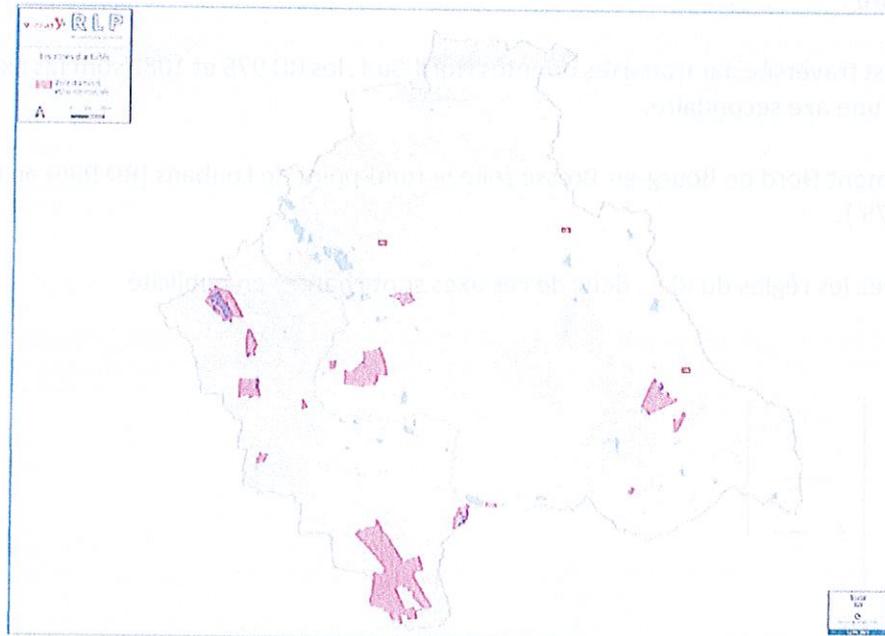
- Admettre la publicité selon le RNP en agglomération ;
- Anticiper l'apparition éventuelle des enseignes numériques.

Les zones d'activités ou commerciales :

La plupart d'entre elles sont situées hors agglomération . Il s'agit principalement de zones d'activités .

Les deux zones commerciales installées à la Neuve et aux Vareys sont situées en agglomération .

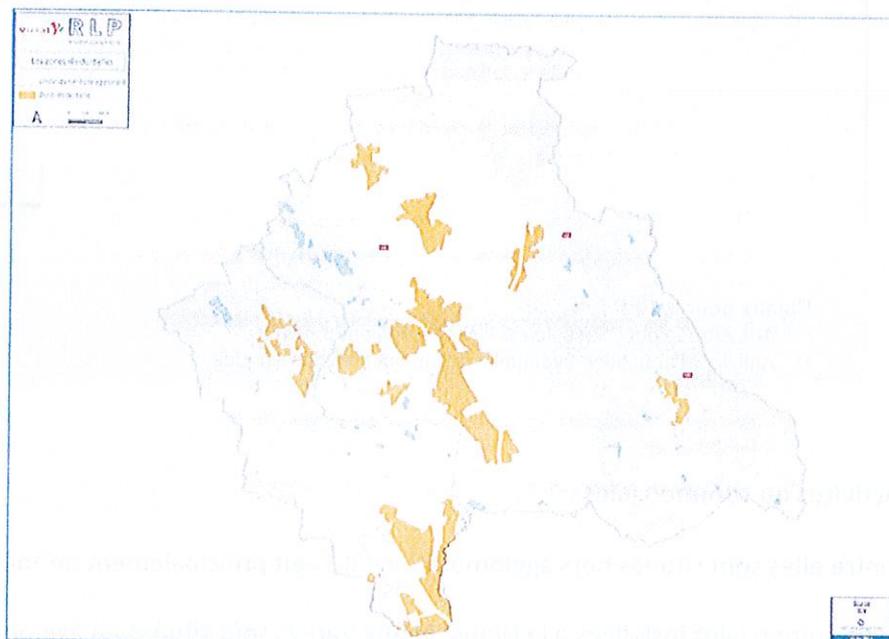
Les zones d'activités ou commerciales :



Enjeux pour le RLP :

- Admettre la publicité selon le RNP en agglomération ;
- Anticiper l'apparition éventuelle des enseignes numériques.

Les quartiers résidentiels :



Enjeux pour le RLP :

- Interdire la publicité à l'exception du mobilier urbain et des préenseignes temporaires ;
- Adapter les formats des enseignes en relation avec le bâti

Ces quartiers recouvrent le territoire aggloméré restant à l'issue de la définition des autres secteurs,

La publicité y est absente .

7 : synthèse des enjeux pour la publicité extérieure :

le RLP doit être un outil permettant la préservation du paysage urbain , rural et de sites à forte valeur patrimoniale. Cette préservation est modulée en fonction du contexte et de l'intérêt des lieux . Le RLP doit aussi permettre de trouver le bon équilibre entre la volonté de favoriser l'essor économique local, en permettant aux entreprises de se signaler , et le souci de valoriser le cadre de vie pour les personnes qui y résident ou les visiteurs qui le parcourent .

Ainsi au regard des caractéristiques du territoire et des espaces spécifiques identifiés , un ensemble d'enjeux a été déterminé :

le patrimoine naturel :

- Maintenir l'interdiction de la publicité, à l'exception des pré-enseignes dérogatoires ou temporaires ,
- Autoriser les enseignes avec des prescriptions pour le respect des sites,

Le patrimoine bâti :

- Maintenir l'interdiction de la publicité , à l'exception des pré-enseignes dérogatoires ou temporaires ,
- Autoriser les enseignes avec des prescriptions pour le respect des sites,

Le réseau viaire :

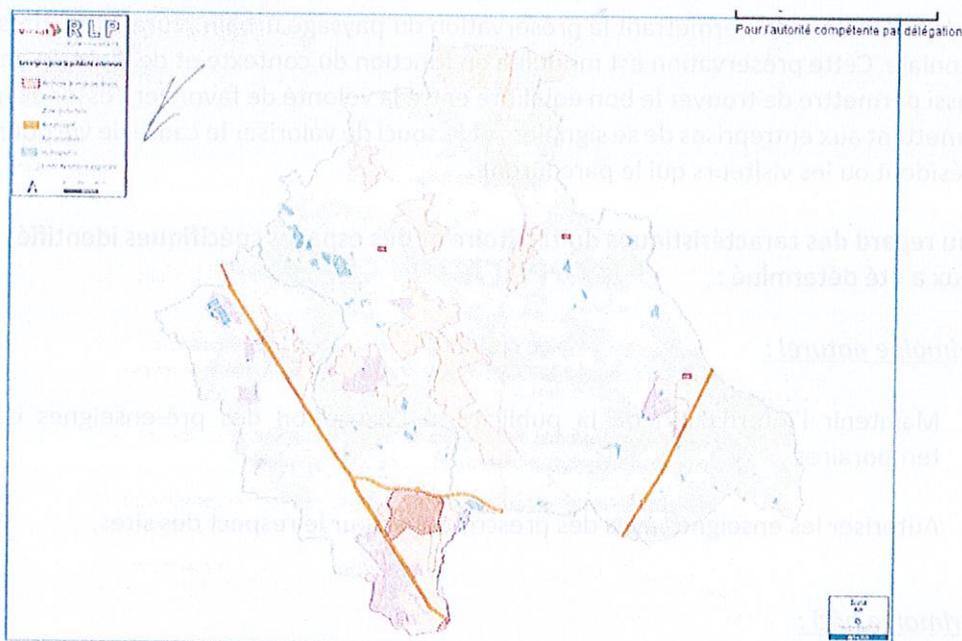
- Admettre la publicité selon le RNP en agglomération,
- Anticiper l'apparition éventuelle des enseignes numériques ,

Les zones d'activités ou commerciales :

- Admettre la publicité selon le RNP en agglomération ,
- Anticiper l'apparition éventuelle des enseignes lumineuses.

Les quartiers résidentiels :

- Interdire la publicité à l'exception du mobilier urbain et des pré-enseignes temporaires,
- Adapter les formats des enseignes en relation avec le bâti .

Carte de synthèse des secteurs à enjeux :**8 : Les Dispositions Règlementaires :**

Le code de l'environnement fixe les règles liées aux différentes spécificités des territoires

Le champ d'application géographique :

Agglomération , population et unité urbaine sont trois notions fondamentales pour comprendre , appliquer et adapter localement le Code de l'environnement en matière de publicité , d'enseigne et de pré-enseigne.

- La publicité est interdite hors agglomération , il importe donc de connaître précisément les lieux situés en agglomération ou hors agglomération ,
- Le code de l'environnement définit un régime pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants et un autre régime de plus de 10 000 habitants ,
- Toutefois , lorsque une agglomération de moins de 10 000 habitants appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants , le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants s'applique , à l'exception de quelques règles .

La population de référence :

C'est l'INSEE qui définit la population de référence . La population communale est la population sans double compte . Pour les communes comportant des parties agglomérées séparées , c'est la population de chaque partie agglomérée qui fait référence . les règles applicables à la publicité , aux enseignes et pré-enseignes dépendent en grande partie du nombre d'habitants de l'agglomération où elles sont installées.

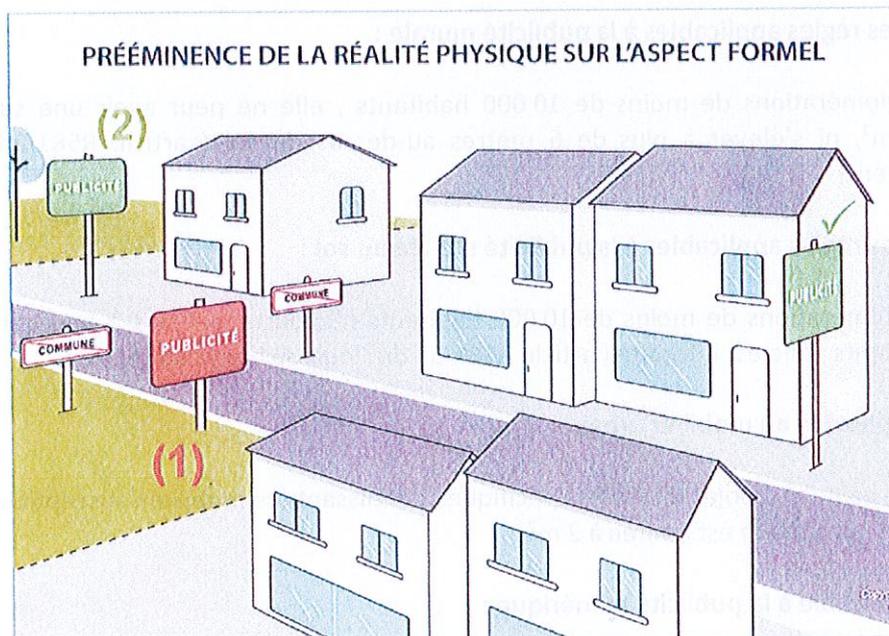
L'agglomération :

L'agglomération selon l'alinéa de l'article R.110-2 du Code de la route est « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ». Ce même Code prévoit que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté de Maire .

La réglementation de la publicité est construite sur l'opposition « *en agglomération/hors agglomération* ». En effet par principe la publicité est admise en agglomération , tandis qu'elle est interdite hors agglomération . Cela conduit donc à déterminer avec précision les limites de l'agglomération . Les arrêtés municipaux fixant lesdites limites , ainsi que le document .



Panneaux EB 10 et EB 20



Les panneaux et les bâtis ne sont pas toujours en parfaite concordance .

An sens du Code de la route , les espaces dessinés (schéma ci-dessus) imposent une limitation de vitesse entre les panneaux . Pour la publicité au sens du Code de l'environnement .

- L'espace entre le panneau « commune » et la première maison dans l'illustration ci-dessus (1) ne peut accueillir de publicité parce qu'il est considéré comme en dehors du milieu aggloméré.
- L'espace de part et d'autre du panneau « commune » dans l'illustration ci-dessus (2) peut accueillir des dispositifs publicitaires, l'ensemble étant considéré comme un milieu aggloméré, même si les règles en matière de circulation sont différentes .

8 : les Dispositions du RNP Applicables à la Publicité :

Au vu des chiffres de population et de l'absence d'appartenance à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants , **ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent sur le territoire aggloméré de Viriat.**

Le RNP a fixé un régime propre à la publicité murale, à la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol , à la publicité numérique , à la publicité sur toiture et à la publicité sur bâche. A également été instituée une règle nationale de densité et , pour la publicité lumineuse , une obligation d'extinction nocturne.

La surface de la publicité :

L'instruction du ministère de transition écologique et solidaire en date du 18 octobre 2019 fixe les modalités de calcul des formats de publicité :

- Pour le mobilier urbain , la surface est la surface de l'affiche ,
- Pour toutes les autres publicités , la surface est la surface de l'affiche et de l'encadrement,
- Lorsqu'il s'agit d'un dispositif scellé au sol , le pied n'est pas pris en compte dans le calcul.

Les principales règles applicables à la publicité murale :

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants , elle ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol (article R581-26 du Code de l'environnement)

Les principales règles applicables à la publicité scellée au sol :

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de 100 000 habitants , elle est interdite (article R581-31 du Code de l'environnement).

Le régime applicable au mobilier urbain :

Le mobilier urbain fait l'objet d'articles spécifiques définissant les mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité . La surface est limitée à 2 m² .

Le régime applicable à la publicité numérique :

la publicité numérique est une forme de publicité lumineuse. Elle est interdite .

la publicité sur véhicules terrestres :

la publicité sur les véhicules terrestres est réglementée par le Code de l'environnement . Il est à souligner que tous les véhicules terrestres sont concernés dès lors que leur utilisation est essentiellement publicitaire, quel que soit le nombre de roues, que le véhicule soit motorisé ou non .

La publicité sur bâches :

la publicité sur bâche , de chantier ou publicitaire , est interdite .

la publicité sur toiture :

la publicité sur toiture est interdite.

La règles nationale de densité :

La règle nationale de densité limite le nombre de dispositifs publicitaires sur un territoire donné. Elle se calcule en fonction de la longueur de la façade d'une unité foncière bordant une voie publique. Lorsque la longueur de la façade est inférieure à 80 m , il ne peut y avoir qu'une publicité murale voire deux si elles sont juxtaposées ou superposées.

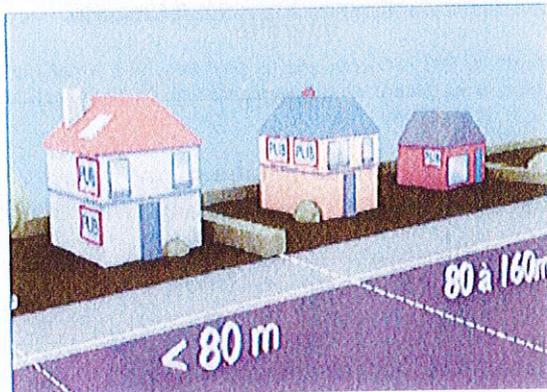


Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire.

L'obligation d'extinction nocturne :

A l'exception du mobilier urbain , la publicité lumineuse sous toutes ses formes , y compris la publicité éclairée par projection ou transparence , est soumise à une obligation d'extinction nocturne entre 1 h et 6 h du matin .

9 : le régime de déclaration ou d'autorisation :

En fonction de sa nature , la publicité est soumise soit à déclaration , soit à autorisation .

	Autorisation	déclaration
Publicité murale	non	oui
Publicité lumineuse (éclairée par Projection ou transparence)	non	oui
Publicité sur mobilier urbain	non	non
Publicité de petit format	non	oui
Pré-enseignes dérogatoires	non	non

10 : tableau de synthèse des règles applicables :

Publicité (soumise à déclaration) :	
	< à 4 m²
Murale (mur aveugle ou Comportant des ouvertures De surface < à 0,50)	ne dépasse pas les limites du mur ni les limites d'égout du toit et saillie < à 0,25 m hauteur < 6 m Bas du dispositif à plus de 0,5 m du sol
Scellée au sol	interdite
Numérique	interdite
Sur toiture	interdite
Bâches publicitaire ou de chantier	interdite
Petit format	Surface unitaire < 1 m ² surface cumulée < 1/10 ^e de la devanture commerciale dans La limite de 2 m ²
Horaires d'extinction	de 1 h à 6 h
Mobilier urbain	< à 2 m ² .

11 : les Dispositions du RNP Applicables aux Enseignes :

Le RNP s'applique aux enseignes . Leur régime diffère selon qu'elles sont posées à plat ou perpendiculairement à un mur , scellées au sol ou directement installées sur le sol, installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu , lorsqu'elles sont lumineuses , elles doivent respecter une obligation d'extinction nocturne .

Les principales règles applicables à l'enseigne murale :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser ses limites, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m .

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent dépasser 1 m de haut .

Les enseignes installées devant un balconnet , une baie ou sur un balcon ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet , du balcon ou de la baie. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au balcon .

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent constituer , par rapport au mur , une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique .

La surface cumulée des enseignes murales ne peut dépasser 15 % de la surface de la façade commerciale sur laquelle elle sont installées . Lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m² , la surface cumulée des enseignes est portée à 25 % .

Les principales règles applicables à l'enseigne scellée au sol :

L'enseigne scellée ou installée directement sur le sol ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie . ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété . Deux enseignes peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions .

La surface unitaire est limitée à 6 m².

Lorsque sa surface est supérieure à 1 m² , l'enseigne scellée au sol est limitée à un dispositif placé le long de chacune des voies publiques bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsqu'elle fait 1m ou plus de large , l'enseigne scellée au sol ne peut dépasser 6,5 m de haut. Cette hauteur est portée à 8 m lorsqu'elle fait moins de 1 m de large.

Lorsque sa surface est inférieure à 1 m² le nombre n'est pas règlementé.

Les principales règles applicables à l'enseigne sur toiture ou terrasse :

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base . Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut .

La hauteur est limitée à mètres si la hauteur de façade qui la supporte est inférieure à 15 mètres . Cette hauteur est portée au 1/5 de la façade si cette dernière est supérieure à 15 mètres dans la limite de 6 mètres .

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².

Les principales règles d'extinction nocturne :

Comme pour la publicité lumineuse , l'enseigne lumineuse , c'est-à-dire l'enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse , est soumise à une obligation d'extinction nocturne . Elle est également fixée de 1 h à 6 h du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit à 7 heures du matin , les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise d'activité.

Enseigne (soumise à déclaration) :

Sur façade (à plat +
Perpendiculaire) : 25% de la façade si < à 50 m² ou 15% de la façade si > à 50 m².

Suite enseigne (soumise à déclaration) :

A plat : ne dépasse pas les limites du mur ni les limites d'égout du toit et saillie < à 0,25 m.

Perpendiculaire : saillie < à $1/10^{\circ}$ de la distance séparant les deux alignements de la voie Publique sans excéder 2 m .

Scellée au sol : 1 m² le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble si surface > 1 m² .
hauteur < à 6,5 m si largeur > 1 m ou hauteur < 8 m si largeur < à 1 m .
< à 6 m² .

Horaires d'extinction : de 1 h à 6 h .

Clignotantes : interdites à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Sur toiture : lettres découpées dissimulant leurs fixations
Surface cumulée < à 60 m²
Hauteur < à 3 m si hauteur < à 15 m ou hauteur < à 6 m si
hauteur bâtiment > à 15 m .

12 : Le Pouvoir de Police :

Dans l'état du droit , l'article 581-14-2 du Code de l'environnement prévoit que le pouvoir de police appartient au Préfet . Mais qui est transféré au Maire s'il existe un Règlement Local de Publicité (RLP). Dans ce cas , le Maire a compétence sur l'ensemble du territoire communal, même dans les zones au sein desquelles le RLP ne prévoit pas de règles spécifiques, ou si le RLP ne prévoit aucune règle spécifique pour l'ensemble de la commune .

L'autorisation investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou du préfet de région . L'accord de l'ABF est nécessaire notamment pour les enseignes dans un périmètre de 500 m par rapport au monument.

Le Règlement Local de Publicité étant caduc depuis le 14 janvier 2021, les enseignes ne sont plus soumises à autorisation , sauf dans les secteurs relevant de la compétence de l'ABF .

Lorsque le nouveau RLP sera adopté le Maire reprendra la compétence sur l'ensemble de territoire de la commune , qu'il soit couvert ou non par le zonage .

La commune de Virait ne faisant pas partie d'un EPCI compétent en matière de PLU , l'application de la loi 2012-1104 du 22 août 2021 Climat et Résilience ne modifiera pas cette compétence du pouvoir de police .

13 : Les Dispositions Figurant dans la RLP Actuel :

Le règlement a été pris par arrêté du 21 décembre 1998.

Il institue 1 zone de publicité restreinte (ZPR) , 1 zone de publicité élargie et 4 zones de publicité autorisées (ZPA)

La ZPR correspond au centre du village , au quartier Jayr , à la Pérrinche , et Champagne .

La publicité est interdite.

Les enseignes sont interdites sur toiture et sur les terrasses et trottoirs si supérieures à 1 m².

La ZPE couvre les secteurs de la Neuve et des Vareys .

Les muraux sont interdits.

Les dimensions des panneaux scellés au sol sont fixés à 4 m x 3 m .

Une règle de densité est mise en place pour les dispositifs scellés au sol :

- L < à 40 m = 0 ,
- 40 < L < 100 m = 2 juxtaposés , sinon 1 seul ,
- L > à 100 m = 2 perpendiculaires juxtaposés sinon 1 seul avec inter-distance de 100 m .

Les 4 ZPA couvrent les RD 1079, 975 et 1083.

Les dimensions des panneaux scellés au sol sont fixés à 4 m x 3 m maximum .

Une règle de densité est mise en place pour les dispositifs scellés au sol variables selon les sections d'axes de ZPA .

Les dispositifs doivent être implantés avec un retrait de 5 m de la limite du domaine public .

Aucune publicité dans un rayon de 150 m à partir du centre des ronds-points du Guidon et de Tanvol .

Les zones artisanales et industrielles des Baisses , des Greffets et de la Chambière sont interdites à la publicité .

Commentaire :

Les règles dérogatoires admises par la loi de 1979 dans les différentes zone de publicité , sont moins restrictives pour la surface (4 x 3) et la nature des dispositifs (scellés au sol) .

La publicité murale est interdite sur la totalité du territoire.

Le RLP a donc complètement pris à contre-pied la loi qui n'admet que les muraux et interdit les scellés au sol .

Les surfaces admises ainsi que les panneaux scellés au sol ne pourront être reconduits dans le futur RLP . La possibilité de créer des ZPE ou des ZPA est désormais exclue de la loi .

14 : Le Diagnostic

Méthode de recensement :

L'élaboration du RLP nécessite de connaître la situation des publicités et des enseignes en place .

Le diagnostic a pour objet de faire un état existant concernant tous les types de dispositifs implantés sur le territoire de Viriat concernés par la réglementation .

Il permet d'établir un bilan qualitatif de la publicité extérieure en la replaçant dans l'espace public , en lien avec les orientations fixées par la délibération de prescription d'élaboration .

L'observation qualitative permet de déterminer les enjeux : infraction à la réglementation en vigueur, lieux surchargés , matériels inadéquats , atteintes du cadre de vie .

Au-delà de l'analyse qualitative , l'analyse quantitative permet de mesurer la pression publicitaire , d'identifier et de localiser les éventuelles inégalités et de repérer les situations qui , bien que légales au regard du RNP , porte manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement .

Publicité :

La totalité du territoire de la commune a été parcourue permettant le relevé des dispositifs de plus de 1,5 m² , mobilier urbain compris .

Une base de données SIG (service d'Information Géographique) a été constitué sur la base des relevés sur le terrain , permettant d'établir une cartographie des dispositifs recensés.

Pour chaque dispositif , les données sont détaillées sous forme d'une fiche reprenant tous les éléments nécessaires à son analyse et son suivi .

- Nature du dispositif,
- Adresse ,
- Photo,
- Dimensions ,
- Eclairage,
- Légalité ou non .

Un repérage qualitatif sur le territoire de Viriat en matière d'enseignes a été réalisé , permettant de mettre en évidence les secteurs à réglementer et les règles à établir pour permettre une meilleure intégration dans leur environnement.

15 : Les chiffres clefs de la Publicité :

Le nombre de dispositifs publicitaires relevés sur le territoire communal de Viriat est de 59 , dont 5 mobiliers urbains de communication (hors abri voyageurs) .

Les positions sont matérialisées sur la carte suivante :



Carte de la publicité extérieure sur le territoire

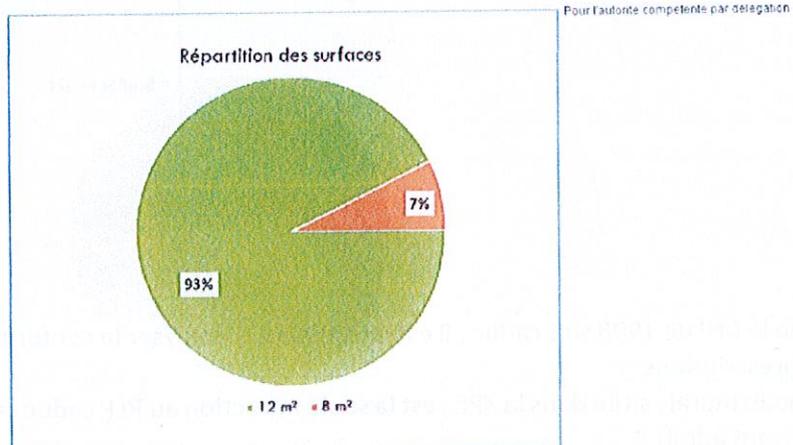
93 % des panneaux sont scellés au sol



Panneau mural



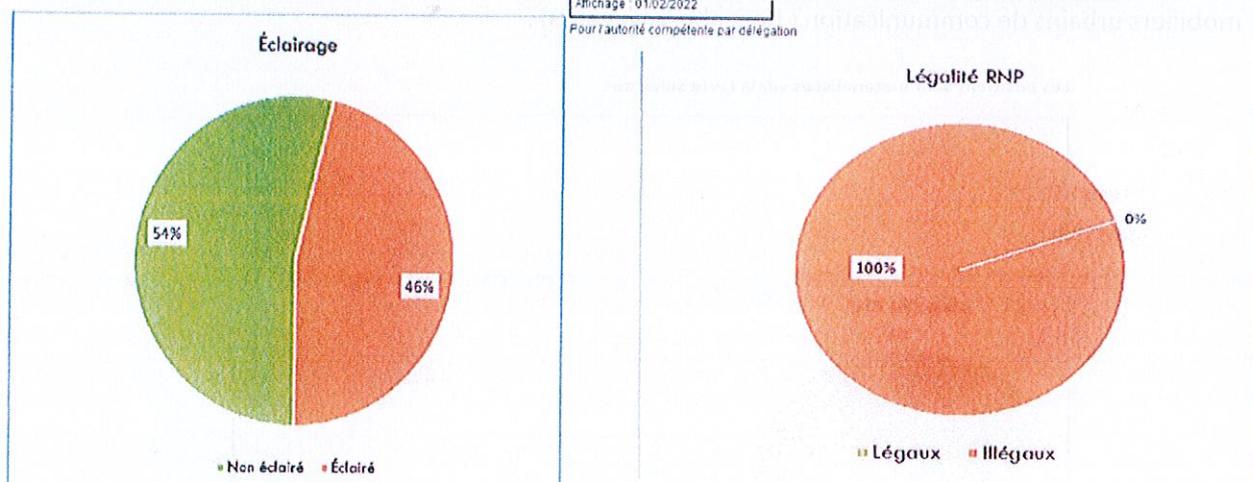
Panneau scellé au sol



La moitié des mobiliers sont éclairés

Il n'y a pas de publicité numérique , la légalité des dispositifs s'analyse au regard du RNP ,

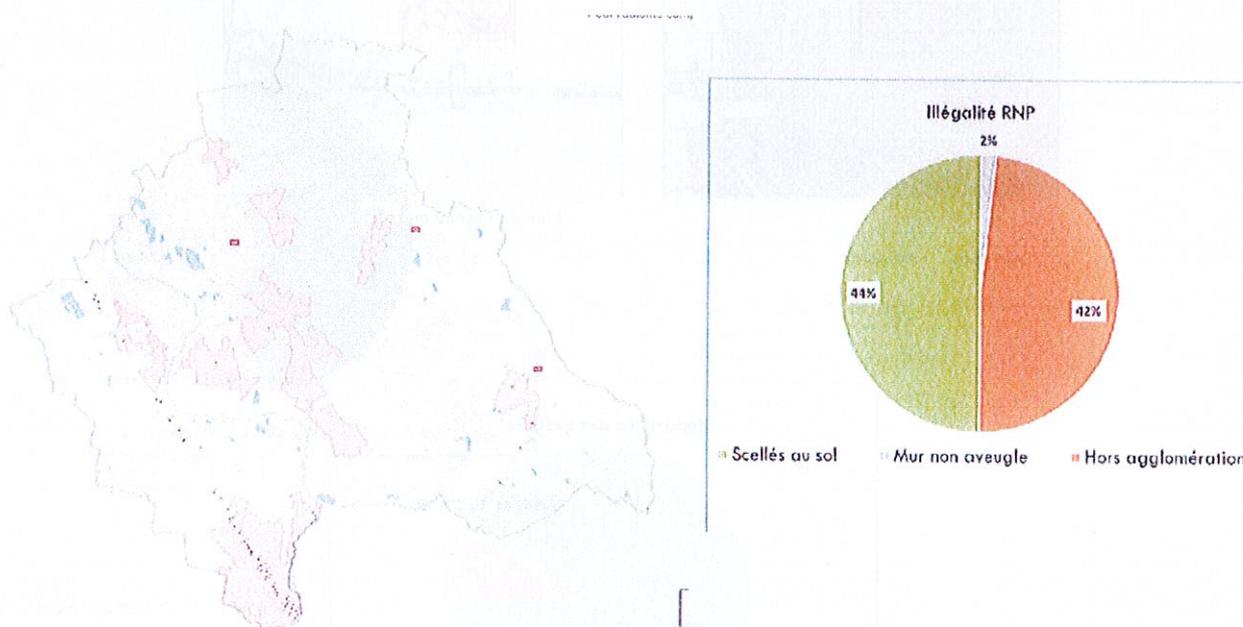
Les infractions sont au nombre de 54 sur les 54 panneaux sur propriété privée , soit 100 % .



Carte des dispositifs illégaux :

Les motifs sont les suivants :

- Scellés au sol : 27,
- Sur mur aveugle : 1,
- Hors agglomération : 26 .



Bien que le RLP de 1998 soit caduc , il est intéressant d'analyser la conformité des dispositifs au regard de ses prescriptions .

Le panneau mural , situé dans la ZPE , est la seule infraction au RLP caduc car seuls les dispositifs scellés au sol y sont admis .

Le panneau situé boulevard Edouard Herriot ne respecte pas les dimensions de 4 x 3 m .

REF TA : Enquête N° E16000097.

Dossier : N° E 22000030/69



Scellés au sol



Mur non aveugle



Hors agglomération



Route de Paris - Les Vareys



Bd Édouard Herriot

16 : Les Constats :

Publicité :

Le RNP s'applique à Viriat depuis la caducité du RLP , le 13 janvier 2021 . Le RNP de 1998 , **moins restrictif que le RNP** , a permis l'implantation de dispositifs qui se trouvent aujourd'hui , à **100 % en infraction avec le Code de l'environnement , hors mobilier urbain** .

Aucun d'entre eux n'a de possibilité d'adaptation . **La mise en conformité conduira à leur suppression.**

Enseignes :

Hors agglomération :

Quelques établissements sont installés hors agglomération , notamment le long de la RD 1083 , à hauteur du chemin de la Cambuse , puis à hauteur du chemin de Tanvol.

Les enseignes respectent le Code de l'environnement avec quelques exceptions . Il s'agit du nombre (limité à 1 par voie bordant l'établissement) ou de la surface (limitée à 6 m²).



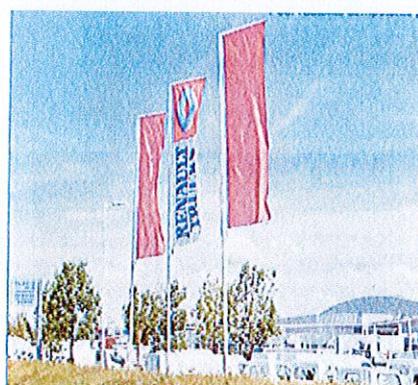
Enseigne sur toiture légale



Enseigne scellée au sol légale



Enseigne scellée au sol illégale (surface)



Enseignes scellées au sol illégales (nombre)

Les enseignes de la zone d'activités des Baisses, située route des Greffets, n'appellent pas de remarques.



Enseigne sur façade légale

Le patrimoine naturel :

Il n'y a pas d'établissements commerciaux dans le patrimoine naturel .

Le patrimoine architectural :

Il n'y a pas d'établissements commerciaux dans le périmètre délimité des abords . An sud de la commune , sur l'avenue de Mâcon et le boulevard Edouard Herriot , des activités sont installées .

Le réseau viaire :

Le réseau viaire principal traverse les zones commerciales des Vareys et de la neuve .

Seules certaines enseignes scellées au sol ne respectent pas la surface légale (6 m²) .



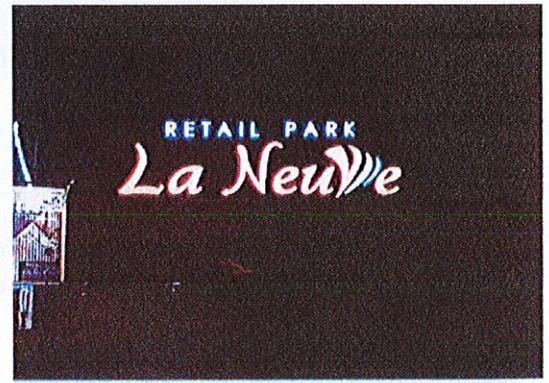
Enseigne scellée au sol illégale

Les zones d'activités ou commerciales :

Le Retail Park la Neuve est récent. Les enseignes sont bien intégrées à son architecture moderne . L'enseigne scellée au sol située à l'entrée regroupe la majorité des commerces , évitant une surcharge visuelle .



Les enseignes sont éclairées la nuit.



Les enseignes sont éclairées la nuit.

Le centre commercial de la chambrière est siuuté à l'écart de la RD 1079 .

Si les enseignes en façade sont conformes, quelques enseignes scellées au sol sont illégales (hauteur > à 6,5 m et surface > à 6 m²) .

Enseignes du centre commercial de la Chambière :



Murale conforme

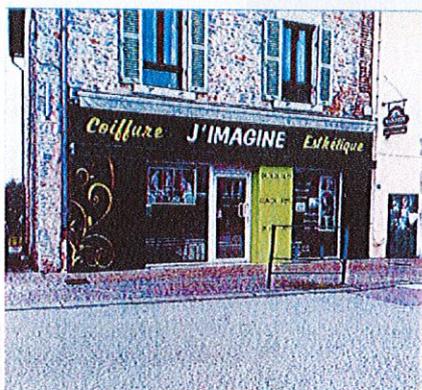


Scellée au sol illégale

Le centre-village et les quartiers résidentiels :

Les activités commerciales sont concentrées dans le centre du village .

Les enseignes sont respectueuses des façades .



Rue Prosper Convert



17 : Synthèse des constats :

A l'issue de cette analyse des différents secteurs à enjeux et des dispositifs installés, ressortent les éléments clefs qui doivent orienter la future réglementation.

Publicité :

La prolifération de la publicité est concentrée sur deux axes principaux.

54 panneaux sur 54 sont en infraction avec le RNP depuis le 12 janvier 2021 **et devront être mis en conformité pour le 13 janvier 2023** . La publicité en son état actuel sera supprimée , à l'exception du mobilier urbain.

Les règles (surface à 12 m² et scellés au sol) du RLP de 1998 s'appliquant à Viriat étaient basées sur celles des communes de plus de 10 000 habitants . La commune ayant moins de 10 000 habitants , elles ne pourront être reconduites .